



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-055

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2017-12-01-002 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 3
- 90-2017-12-01-003 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 7
- 90-2017-12-01-004 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 11

Préfecture

- 90-2017-12-01-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. KIEFFER Directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (2 pages) Page 15
- 90-2017-12-01-005 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°90-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 portant agrément des installations de la fourrière à la société ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE (2 pages) Page 18
- 90-2017-11-30-001 - IRL 2017 (2 pages) Page 21

DDCSPP 90

90-2017-12-01-002

Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte de fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires

ARRETE n°

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT

- le compte-rendu d'analyse, positif pour la FCO, référencé DAP 109014310310 établi par le laboratoire vétérinaire départemental du Haut-Rhin en date du 22 novembre 2017 sur le prélèvement effectué le 21 novembre 2017 par la clinique vétérinaire des prés à Danjoutin dans le cadre des mesures de surveillance sur le bovin FR9021155027 appartenant à GAEC FESTILAIT à DENNEY ;

- le bovin identifié FR9021155027 né le 12/03/2014 toujours présent sur l'exploitation en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- que la fièvre catarrhale ovine est une maladie des ruminants réglementée sur le territoire national ;
- que la circulation du bovin suspect d'être infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine présente un risque de transmission du virus vers d'autres exploitations tant au niveau national qu'international (exportations) ;
- qu'il convient d'éviter cette contagion et que l'urgence de la situation nécessite une mise sous surveillance immédiate de l'exploitation dans laquelle se trouve le bovin suspect d'être infecté.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitation GAEC FESTILAIT EDE n°90034014 sise à Denney (90160), hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

Aucun ruminant ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination, dans l'attente des résultats des analyses de confirmations du laboratoire national de référence (LNR) et jusqu'à la levée de la mise sous surveillance de l'exploitation concernée.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire (établi par la DDCSPP) et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

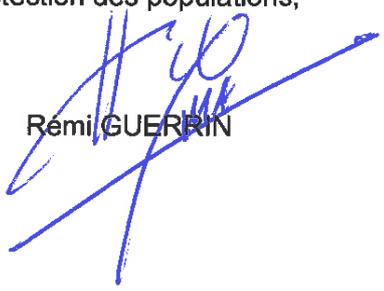
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ainsi que les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des prés à Danjoutin, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2017-12-01-003

Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte de fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires

ARRETE n°

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT

- le compte-rendu d'analyse, positif pour la FCO, référencé DAP 109014310312 établi par le laboratoire vétérinaire départemental du Haut-Rhin en date du 22 novembre 2017 sur le prélèvement effectué le 20 novembre 2017 par la clinique vétérinaire des prés à Danjoutin dans le cadre des mesures de surveillance sur le bovin FR9022891690 appartenant à DIDIER Gérard à PETITMAGNY ;

- le bovin identifié FR9022891690 né le 04/12/2012 toujours présent sur l'exploitation en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- que la fièvre catarrhale ovine est une maladie des ruminants réglementée sur le territoire national ;
- que la circulation du bovin suspect d'être infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine présente un risque de transmission du virus vers d'autres exploitations tant au niveau national qu'international (exportations) ;
- qu'il convient d'éviter cette contagion et que l'urgence de la situation nécessite une mise sous surveillance immédiate de l'exploitation dans laquelle se trouve le bovin suspect d'être infecté.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitation de Monsieur Gérard DIDIER EDE n°90079006 sise à Petitmagny (90170), hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

Aucun ruminant ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination, dans l'attente des résultats des analyses de confirmations du laboratoire national de référence (LNR) et jusqu'à la levée de la mise sous surveillance de l'exploitation concernée.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire (établi par la DDCSPP) et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ainsi que les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des prés à Danjoutin, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2017-12-01-004

Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte de fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires

ARRETE n°

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT

- le compte-rendu d'analyse, positif pour la FCO, référencé DAP 109014309645 établi par le laboratoire vétérinaire départemental du Doubs en date du 21 novembre 2017 sur le prélèvement effectué le 14 novembre 2017 par la SELARL vétérinaires de la Fontaine à Fêche l'Église dans le cadre des mesures de surveillance sur le bovin FR9024422157 et sur le bovin FR9024422167 appartenant à HANSER Nicolas à CROIX ;

- les bovins identifiés FR9024422157 et FR9024422167 respectivement nés le 12/01/2014 et le 09/05/2014 toujours présents sur l'exploitation en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- que la fièvre catarrhale ovine est une maladie des ruminants réglementée sur le territoire national ;
- que la circulation des bovins suspectés d'être infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine présentent un risque de transmission du virus vers d'autres exploitations tant au niveau national qu'international (exportations) ;
- qu'il convient d'éviter cette contagion et que l'urgence de la situation nécessite une mise sous surveillance immédiate de l'exploitation dans laquelle se trouve les bovins suspectés d'être infectés.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitation de Monsieur Nicolas HANSER EDE n°90030027 sise à Croix (90100), hébergeant plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

Aucun ruminant ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination, dans l'attente des résultats des analyses de confirmations du laboratoire national de référence (LNR) et jusqu'à la levée de la mise sous surveillance de l'exploitation concernée.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire (établi par la DDCSPP) et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

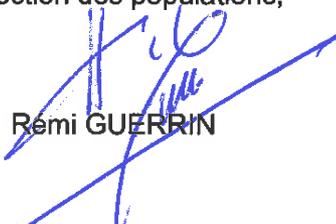
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon situé 30, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ainsi que les vétérinaires sanitaires SELARL vétérinaires de la Fontaine à Fêche l'Eglise, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Rémi GUERRIN

Préfecture

90-2017-12-01-001

Arrêté portant délégation de signature à M. KIEFFER
Directeur départemental de la Sécurité Publique du
Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000, modifié, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-006 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2017-11-20-006 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas KIEFFER, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort,

- 1 DEC 2017

La Préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2017-12-01-005

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté n°90-2017-11-24-004 du 24
novembre 2017 portant agrément des installations de la
fourrière à la société ~~ACG TRANSPORTS~~
Modification agrément installation fourrière société ACG
MANUTENTION ET LEVAGE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N°
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 90-2017-11-24-004 du
24 novembre 2017 portant agrément des installations de la fourrière à la
SOCIETE ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-1 et R 325-12 à R 325-52 relatifs à la fourrière automobile,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 portant agrément des installations de la fourrière à la société ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE,

VU la demande d'agrément présentée par la Société ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE à **Belfort**, pour son établissement de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 comporte une erreur matérielle au niveau de l'adresse de l'établissement qu'il convient de rectifier,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°90-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017, l'adresse de l'établissement est modifiée comme suit :

Au lieu de : « La société ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE située rue Murbach – Zone de la Saline -70200 LURE », lire « **située 11 rue Albert Camus - Parc d'activités des Hauts de Belfort - 90000 BELFORT** ».

----- Le reste, sans changement -----

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la Société ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE à Belfort.

Fait à Belfort, le **1 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joel DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-30-001

IRL 2017

montant IRL 2017



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie
locale

ARRETE n°

Fixant le montant de l'indemnité Représentative de Logement
à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort - Année 2017

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- ♦ les articles L2334-26 à L2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ l'article L921-2 du Code de l'Education,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- ♦ l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- ♦ l'extrait de la séance du comité des finances locales en date du 15 novembre 2017 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2017 et les instructions de la circulaire NOR/INT/B/1732616N du ministère de l'intérieur,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

| Catégories | Indemnité | Montant mensuel | Montant annuel |
|---|---------------------------|-----------------|----------------|
| Instituteurs célibataires | Indemnité de base | 187, 20 € | 2 246,40 € |
| Instituteurs mariés, avec ou sans enfant | Indemnité majorée de 25 % | 234 € | 2 808,00 € |

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL